

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN–LAC-À-LA-CROIX

Séance extraordinaire du 5 février 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, tenue le 5 février 2025 à 8 h, à la mairie de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

Sont présents les conseillers : Luc Maltais, Évans Potvin, Martin Voyer, Patricia Labonté, Sylvain Lavoie, Hervey Tremblay

sous la présidence de M. André Fortin, maire

Sont aussi présents : M^{me} Marie-Hélène Boily, directrice générale
M. Mario Bouchard, greffier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À 8 h, le quorum étant atteint, M. le maire André Fortin ouvre la séance.

2. 45.02.2025 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Luc Maltais propose, appuyé par M. Évans Potvin d'accepter l'ordre du jour tel que lu et rédigé par le greffier, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles s'il y a lieu.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et acceptation de l'ordre du jour
3. Demande de dérogation mineure 201-2024 pour la propriété située au 310, rue Saint-Paul
4. Demande d'usage conditionnel 10-2024 pour la propriété située au 5, rue des Roses
5. Affaires nouvelles
6. Période de questions
7. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

3. 46.02.2025 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 201-2024 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 310, RUE SAINT-PAUL

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure n° 201-2024 soumise par M^{me} Lili Girard dans le but de régulariser l'implantation de la résidence du 310, rue Saint-Paul :

- à une distance de 5,34 mètres de la limite avant de propriété, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 6 mètres, soit une dérogation de 0,66 mètre.
- à une distance de 1,56 mètre de la limite latérale est de propriété, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 2 mètres, soit une dérogation de 0,44 mètre.

Après avoir pris connaissance de la recommandation donnée par le comité consultatif d'urbanisme (réunion tenue le 11/12/2024) informant le conseil que la demande devrait être acceptée, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

À ces causes, M. Sylvain Lavoie propose, appuyé par M^{me} Patricia Labonté:

- D'accepter la demande de dérogation mineure n°. 201-2024 visant à régulariser l'implantation de la résidence du 310, rue Saint-Paul, à une distance de :
 - 5,34 mètres de la limite avant de propriété, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 6 mètres, soit une dérogation de 0,66 mètre.
 - 1,56 mètre de la limite latérale est de propriété, alors que le règlement de zonage exige un minimum de 2 mètres, soit une dérogation de 0,44 mètre.

- De prévoir qu'en cas de démolition, destruction, remplacement ou démantèlement de l'une ou l'autre de ces constructions, la reconstruction ou le remplacement devra se faire dans le respect des dispositions applicables de la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité

4. 47.02.2025 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL N° 10-2024 POUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 5, RUE DES ROSES

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont étudié les éléments de la demande d'usage conditionnel déposée par M. Tommy Harvey relativement à l'immeuble du 5, rue des Roses ;

Considérant que les membres concluent que le projet respecte les objectifs recherchés à l'article 2.1.3 et les critères d'évaluation de l'article 2.1.4 du Règlement sur les usages conditionnels n° 132-2012 et ses amendements en vigueur.

À ces causes, M. Luc Maltais propose, appuyé par M. Evans Potvin :

- D'accorder la demande d'usage conditionnel déposée par M. Tommy Harvey visant à permettre l'usage « entrepreneur en construction » (23611 du SCIAN), pour l'immeuble du 5, rue des Roses ;
- De manière à assurer une intégration harmonieuse de cet usage dans son voisinage, imposer à cet usage les conditions d'occupations suivantes :
 - Aucun équipement générateur de contraintes (bruit, vapeur, fumée ou autre) (ventilateur, climatiseur, filtreur, etc.) ne doit être installé sur le mur sud du bâtiment, ainsi que sur le versant sud de la toiture du bâtiment ;
 - Toute forme d'entreposage extérieur doit être interdite sur le terrain, à l'exception du matériel roulant (véhicules et remorques) ;
 - Aucun agrandissement du bâtiment ne sera possible ;
 - L'usage ne devra pas générer de bruit excessif entre 21 h et 7 h.

Adoptée à l'unanimité

5. AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point ajouté.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 8 h 12, l'ordre du jour étant épuisé, M. Sylvain Lavoie propose que la présente séance soit levée.

André Fortin, maire

Mario Bouchard, greffier